

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 34 (1996-1997)	Conclusions de la commission
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	PROPOSITION DE LOI VISANT À MODIFIER LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE FAÇON A ÉLARGIR LES COMPÉTENCES DES DISTRICTS.	PROPOSITION DE LOI TENDANT A HARMONISER LES RÈGLES APPLICABLES AUX DISTRICTS ET AUX COMMUNAUTÉS DE COMMUNES POUR LA REPRÉSENTATION AU SEIN DE SYNDICATS DE COMMUNES
<i>Art. L.5213-15 — Le district exerce de plein droit et au lieu et place des communes membres la gestion :</i>	Article unique	Article unique
1° Des services de logement créés en application des articles L.621-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;	L'article L. 5213-15 du code général des collectivités territoriales est complété <i>in fine</i> par un alinéa ainsi rédigé :	<i>Il est inséré dans la section 3 du chapitre III du titre premier du livre deuxième de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales un article L. 5213-15-1 ainsi rédigé :</i>
2° Des centres de secours contre l'incendie sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;	« Pour l'exercice de ses compétences, le district est également substitué aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures au district au sein d'un syndicat. Cette disposition ne modifie ni les attributions ni le périmètre du syndicat préexistant. »	« Art. L. 5213-15-1. - Pour l'exercice de ses compétences, le district est également substitué aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures au district au sein de syndicats de communes.
3° Des services assurés par les syndicats de communes associant, à l'exclusion de toute autre, les mêmes communes que le district ;		« Cette disposition ne modifie ni les attributions ni le périmètre des syndicats préexistants. »
4° Des services énumérés dans la décision institutive.		

Texte en vigueur

—

Art L 5214-21 - Lorsque des communes ont décidé de créer une communauté de communes et que ces mêmes communes, à l'exclusion de toute autre, étaient antérieurement associées dans un syndicat de communes ou un district, la communauté de communes ainsi créée est substituée de plein droit à ces syndicats de communes ou à ces districts

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté

Cette dernière disposition ne modifie pas les attributions des syndicats de communes ou des districts intéressés, elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ces établissements publics exercent leurs compétences

**Texte de la proposition de loi n° 34
(1996-1997)**

—

Conclusions de la commission

—